

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 182

présenté par
MM. Brard, Muzeau, Sandrier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art.219 bis A.* – Les taux d'impositions des bénéfices mentionnés au I de l'article 219, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B 265 du code des douanes, sont majorés du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de taxer les bénéfices supplémentaires réalisés par les compagnies pétrolières avec l'augmentation du prix du baril.